

**RAPPORT de CONTROLE le 13/09/2023**

**EHPAD MAISON DE LA FORET à PERREUX\_42**

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 4 / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : M.R DE PERREUX

Nombre de lits : 50 lits : 49 lits HP dont un PASA de 14 places + 1 lit HT

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommendations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
<b>1- Gouvernance et Organisation</b>							
<b>1.1</b> L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Maison de la Forêt est un établissement communal autonome. Il a remis un organigramme partiellement nominatif, dont la dernière mise à jour date du 1er avril 2023. Le document est complet, permettant d'identifier la structuration interne, avec les liens hiérarchiques et fonctionnels entre chaque professionnel et les 3 pôles (administration, soins et logistique).					
<b>1.2</b> Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	OUI	L'EHPAD Maison de la Forêt déclare ne pas avoir de poste vacant au 3 juillet 2023.					
<b>1.3</b> Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	OUI	La directrice de l'EHPAD Maison de la Forêt, Madame , est titulaire de la Fonction publique hospitalière, dans le corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux. Elle est directrice adjointe aux Centres hospitaliers du Puy-en-Velay, Craponne sur Arzon et Saint-Julien Chapeuil, et directrice des EHPAD du Coteau (80 lits) et de Perreux (62 lits) depuis le 20 juillet 2015, comme en atteste l'arrêté de nomination du centre national de gestion du 20 juillet 2015.					
<b>1.4</b> Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé? Joindre le document.	OUI	La directrice de l'EHPAD Maison de la Forêt n'est pas concernée par la question 1.4 puisqu'elle fait partie du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la Fonction publique hospitalière. Elle exerce au titre des responsabilités que lui confère la réglementation, au titre de l'article L315-7 du CASF et de l'article L6143-7 du CSP.					
<b>1.5</b> Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2023.	OUI	Une astreinte administrative est organisée au sein de l'EHPAD Maison de la forêt, comme en atteste la "convention de garde de direction" du 1er juillet 2021. L'astreinte est mutualisée avec les 5 directeurs des sites suivants : CH Cordelier de Charlieu et EHPAD St louis ; CH St Just la pendue et EHPAD de Neuilse ; EHPAD du Parc (Coteau) et EHPAD de la Forêt (Perreux) ; EHPAD Fondation Grimaud (la Pacaudière) ; EHPAD Le Cloître (St Symphorien-de-Lay) et Le Bel automne (Régny). Le planning de l'astreinte administrative pour le premier semestre 2023 a été transmis. A sa lecture l'astreinte débute le lundi et couvre un période de 7 jours.					
<b>1.6</b> Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV	OUI	La directrice de l'EHPAD Maison de la forêt déclare assurer un temps de direction de 0,4 ETP au sein de la structure. Des temps de rencontre sont organisés chaque foisqu'elle est présente sur l'établissement (2 fois par semaine) sans que ceux-ci ne soient formalisés au travers de PV. Par conséquent, l'absence de formalisme du CODIR ne permet pas de suivre l'avancement des décisions des divers projets de l'EHPAD.	<b>Remarque n°1 :</b> L'absence de formalisme du CODIR peut rendre difficile la partage de l'avancée des dossiers et ne permet pas de tracer les prises de décisions au sein de l'équipe de direction.	<b>Recommandation n°1 :</b> Formaliser les CODIR notamment au travers de la rédaction de PV permettant de tracer les prises de décision au sein de l'équipe de direction.		recommandation difficilement applicable au vu de temps de direction 0,4 ETP et de l'absence d'équipe de direction. Les échanges se font avec le cadre de santé.	Votre observation est prise en compte. Dans le cadre des échanges entre la direction et la cadre de santé, il serait pertinent de tracer ces échanges en lieu et place du CODIR. <b>La recommandation n°1 est levée.</b>
<b>1.7</b> Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Maison de la Forêt a rédigé un projet d'établissement qui couvre la période 2019-2024. Cependant, aucune date ne vient attester de la consultation du Conseil de la vie sociale dans le cadre de la rédaction et de la mise en œuvre du projet d'établissement. De plus, il est noté qu'à la suite de l'arrêté d'autorisation n°2021-14-0125 et n°2021-09, une extension de capacité de 12 places d'hébergement permanent, dédiées à l'accueil de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et troubles apparentés, a été autorisée. Toutefois cette extension d'UVP n'a pas encore été mise en oeuvre. A l'issue de son aménagement, il est attendu que le projet d'établissement soit mis à jour (capacité d'accueil, projet spécifique à l'UVP, ...).	<b>Ecart n°1 :</b> En l'absence de consultation du projet d'établissement par le CVS, l'EHPAD contrevent à l'article L311-8 CASF.	<b>Prescription n°1 :</b> Présenter le projet d'établissement au CVS afin qu'il soit consulté conformément à l'article L311-8 CASF.	1.7-P1 ordre du jour CVS 1911218.pdf	<b>Prescription n°1 :</b> Le CVS a été informé le 19/11/2018 du lancement de la rédaction d'un nouveau projet d'établissement ( PE). La crise COVID et la fermeture des établissements au public, n'ont pas permis la présentation du PE au CVS. L'EHPAD Maison de la Forêt se doit de réécrire son nouveau PE en 2024, celui-ci sera présenté au CVS conformément à la réglementation. <b>Recommandation n°2 :</b> Rédiger un projet de service spécifique de l'UVP et l'annexer au projet d'établissement.	Le PE se finissant en 2024, il est demandé de présenter le PE en vigueur au CVS avant de lui annoncer sa révision en 2025. <b>La prescription n°1 et la recommandation n°2 sont donc maintenues.</b>

1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Maison de la Forêt a remis son règlement de fonctionnement dont la dernière mise à jour date du 19 décembre 2019. Cependant, il apparaît que le document a été approuvé par le conseil d'administration le 16 avril 2012, mais que le CVS n'a pas été consulté pour la rédaction et la mise à jour du règlement de fonctionnement, contrairement à ce que prévoit l'article L311-7 CASF. A la lecture du document, l'organisation et le fonctionnement des locaux collectifs n'est pas détaillée de même que les modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues, contrairement à ce que prévoit l'article R311-35 CASF.	<b>Ecart n°2 :</b> En absence de consultation du CVS sur le règlement de fonctionnement, l'EHPAD Maison de la Forêt contrevent à l'article L311-7 CASF.  <b>Ecart n°3 :</b> Le règlement de fonctionnement ne correspond pas à l'article R311-35 du CASF.	<b>Prescription n°2 :</b> Consulter le CVS, concernant toutes mises à jour du règlement de fonctionnement, conformément à l'article L311-7 CASF.  <b>Prescription n°3 :</b> Actualiser le règlement de fonctionnement en y intégrant l'ensemble des items prévus à l'article R311-35 du CASF.	1.*-P2.ordre du jour CVS 250923.pdf  1.8-P3.règlement de fonctionnement.pdf	Prescription n°2: Le CVS sera consulté le 25/09/2023 sur son rglement intérieur, le règlement de fonctionnement de l'établissement et le contrat de séjour.  Prescription n°3: le règlement de fonctionnement est conforme à l'article R311-35 du CASF que vous trouverez en PJ	Dont acte. Dans l'attente de la transmission du PV du CVS du 25 septembre 2023, la <b>prescription n°2 est maintenue.</b>  Les modifications ont été apportées au règlement de fonctionnement de l'EHPAD. La <b>prescription n°3 est levée.</b>
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	OUI	L'EHPAD Maison de la Forêt dispose d'une cadre de santé à temps complet depuis le 1er avril 2012, comme en atteste la décision de recrutement par voie de mutation du 2 avril 2012.					
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	OUI	L'EHPAD Maison de la Forêt a remis le diplôme de cadre de santé de Madame C, obtenu le 22 juin 2011.					
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	OUI	L'EHPAD Maison de la Forêt dispose d'un médecin coordonnateur à hauteur de 0,2 ETP. Il est noté, d'après le RAMA 2022 que le GMP de l'EHPAD est évalué à 658. Par conséquent, au regard de la capacité de l'EHPAD, le temps de travail du médecin coordonnateur ne permet pas la réalisation de toutes les missions de coordination qui lui incombe. D'après son contrat de travail, il exerce depuis le 1er juillet 2023, et pour une durée d'un an.	<b>Ecart n°4 :</b> Le temps de travail du MEDEC de l'EHPAD est insuffisant au regard de sa capacité, par conséquent, l'EHPAD contrevent à l'article D312-156 CASF.	<b>Prescription n°4 :</b> Augmenter le temps de médecin coordonnateur, au regard de la capacité autorisée et conformément à l'article D312-156 du CASF afin qu'il soit en capacité d'assurer l'ensemble des missions qui lui incombe.		Prescription n°4: Le médecin coordonnateur ne souhaite pas actuellement augmenter son temps de travail.	Dans le cadre d'une évolution du GMP (supérieur à 800), il sera nécessaire d'augmenter le temps de travail du medco afin de respecter l'article D312-156 CASF. <b>La prescription n°4 est maintenue.</b>
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	OUI	Le médecin coordonnateur de l'EHPAD Maison de la Forêt a remis ses attestations de formations : optimisation de la prescription médicamenteuse en EHPAD, prévention des risques infectieux et pathos. Toutefois, il ne dispose pas d'une qualification spécifique lui permettant d'assurer les fonctions de coordination gériatrique en EHPAD telle que définie à l'article D312-157 CASF.	<b>Ecart n°5 :</b> Le médecin présent dans l'établissement n'a pas les qualifications nécessaires pour exercer le rôle de médecin coordonnateur contrairement à ce qui est prévu dans l'article D312-157 du CASF.	<b>Prescription n°5 :</b> S'assurer que le médecin coordonnateur s'engage dans une démarche de formation qualifiante pour les fonctions de coordination gériatrique, conformément à l'article D312-157 CASF.		Prescription n°5: l'information sera communiquer au médecin coordonnateur actuel.	En l'absence de réponse concrète de la direction d'EHPAD, la <b>prescription n°5 est maintenue.</b>
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	OUI	L'EHPAD Maison de la Forêt déclare ne pas avoir réussi à organiser une commission de coordination gériatrique en l'absence de participation des médecins libéraux. Toutefois, il est rappelé que la commission de coordination gériatrique a pour but de coordonner l'ensemble des professionnels qui interviennent dans la prise en charge des résidents (infirmier, aide-soignant, médecins, pharmaciens, kinésithérapeutes, pédicure-podologue, orthophoniste, psychologue, ... ) et afin d'améliorer la qualité de prise en charge des résidents. Par conséquent, l'absence de participation des médecins libéraux ne s'oppose pas à l'organisation de commission de coordination gériatrique telle que prévue par l'article D312-158 alinéa 3 CASF.	<b>Ecart n°6 :</b> En l'absence de commission de coordination gériatrique, l'EHPAD contrevent à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF.	<b>Prescription n°6 :</b> Organiser annuellement une commission de coordination gériatrique conformément à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF.		Prescription n°6: nous nous efforcerons d'organiser cette commission une fois par an et enverrons les convocations aux participants.	En l'absence d'annonce d'organisation d'une commission de coordination gériatrique lors du dernier trimestre 2023, la <b>prescription n°6 est maintenue.</b>
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022).	OUI	Le rapport de l'activité médicale de l'année 2022 a été rédigé. Cependant, à sa lecture, il apparaît que le document n'est pas complet en l'absence de données qualitatives et parfois quantitatives (à titre d'exemple, les modalités d'admission, la permanence des soins, l'application des bonnes pratiques gériatriques, la prescription médicamenteuse et prévention de la iatrogénie médicamenteuse, ...). Enfin, le RAMA 2022 n'est pas signé conjointement par le médecin coordonnateur et la directrice de l'EHPAD, contrairement à ce qui est prévu à l'article D312-158 alinéa 10 CASF.	<b>Ecart n°7 :</b> En l'absence de signature conjointe du RAMA par le MEDEC et la directrice d'établissement, l'EHPAD contrevent à l'article D312-158 alinéa 10 CASF.  <b>Remarque n°3 :</b> En l'absence de données qualitatives et quantitatives, le rapport de l'activité médicale 2022 est insuffisant, ce qui ne permet pas d'analyser l'organisation générale de la prise en charge des résidents, les points faibles et axes d'amélioration de l'EHPAD.	<b>Prescription n°7 :</b> Signer conjointement le RAMA 2022 par le MEDEC et la directrice d'établissement, conformément à l'article D312-158 alinéa 10 CASF.  <b>Recommandation n°3 :</b> Veiller à produire un rapport d'activité médicale complet, au regard des informations du logiciel de soins et avec le concours de l'équipe soignante, afin qu'il permette d'analyser l'organisation générale de la prise en charge des résidents.	1.14-P7.RAMA 2022 signé.pdf	Prescription n°7 : le RAMA présenté aux instances est signé par les 2 parties.  Recommandation n°3: le médecin coordonnateur avec l'équipe soignante est chargé de compléter et mettre à jour les données du RAMA dans les logiciels de soins afin de produire un RAMA 2024 complet.	Dont acte, la <b>prescription n°7 est levée.</b>  Dans l'attente de mise à jour des données médicales sur le SI afin d'alimenter le contenu du RAMA, la <b>recommandation n°3 est maintenue.</b>
1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG)? Joindre les signalements des EI/EIG des 6 derniers mois.	OUI	L'EHPAD Maison de la forêt a procédé à deux signalements d'événements indésirables graves au cours des 6 derniers mois. Les 2 EIG (24 mars et 7 avril 2023) concernent le fils d'une résidente qui administre régulièrement des aliments inadaptés à sa mère, présentant un risque de fausse route. Les différentes rencontres avec la famille et explications par l'équipe soignante sont détaillées. Au travers ces deux signalements, l'EHPAD a connaissance de la pratique de signalement aux autorités de contrôle.					
1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions pour l'année 2022.	OUI	L'EHPAD Maison de la Forêt dispose du logiciel pour la déclaration et le traitement des EI/EIG. Le tableau de bord a été remis pour la période du 7 avril au 6 novembre 2022. A sa lecture, le descriptif des EI/EIG n'est pas complet et les analyses des causes et plans d'action ne sont pas visibles, ne permettant pas d'attester de la qualité du traitement et du suivi des EI/EIG au sein de l'EHPAD.	<b>Remarque n°4 :</b> En l'absence d'extraction permettant de visualiser l'intégralité de l'EI/EIG, l'analyse des causes et plans d'action, la qualité du traitement des EI/EIG ne peut pas être évaluée.	<b>Recommandation n°4 :</b> Transmettre le tableau de bord des EI/EIG pour l'année 2022, permettant de visualiser l'intégralité de l'EI/EIG, l'analyse des causes et les plans d'action mis en oeuvre.	1.16-R4.TDB des EI et EIG 2022.pdf	Recommandation n°4: veuillez trouver en PJ le tableau de bord des EI/EIG 2022 détaillé avec son plan d'actions mises en œuvre.	Le tableau des EI est insuffisant. Il ne retrace pas la description de l'EI, sa réponse apportée, son analyse et les mesures correctives apportées. La <b>recommandation n°4 est donc maintenue.</b>

<b>1.17</b> Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	OUI	L'EHPAD Maison de la Forêt dispose d'un conseil de la vie sociale qui n'est pas conforme puisqu'un seul représentant des résidents a été élu contrairement aux attendus à l'article D311-5 CASF. Il est attendu un constat de carence pour le deuxième siège, conformément à l'article D311-7 CASF.  En effet, la composition actuelle est d'1 représentante des résidents (élue le 29 octobre 2020), 1 représentant des professionnels (date d'élection inconnue), un représentant de l'organisme gestionnaire (la directrice), deux représentants des familles (élus le 15 avril 2022) ; et après délibération du 2 mars 2023, le CVS intègre également le médecin coordinateur et 5 invités permanents (1 présidente des bénévoles, 1 représentant du conseil d'administration, la cadre de santé, la secrétaire et l'animatrice). Cependant, les documents transmis ne permettent pas d'attester que la représentante des professionnels a été élue à la suite d'élections telles que prévues à l'article D311-10 CASF. Eait également attendu le PV des élections, permettant d'attester qu'un président de CVS a été élu, conformément à l'article D311-9 CASF.	<b>Ecart n°8 :</b> La composition du CVS ne correspond pas aux articles D311-5 et suivants du CASF.	<b>Prescription n°8 :</b> Procéder à de nouvelles élections du CVS afin de répondre aux articles D311-5 et suivants du CASF.	1.17-P.appel a candidature.pdf	Prescription n°8: l'appel à candidature pour le 2ème poste de représentant des personnes accompagnées est en cours.	Dans l'attente de l'élection du représentant du personnel, la prescription n°8 est maintenue.
<b>1.18</b> Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	OUI	L'EHPAD Maison de la Forêt a remis le projet de règlement intérieur du CVS qui devrait être validé lors de la prochaine réunion, en septembre 2023.	<b>Remarque n°5 :</b> Le règlement intérieur du CVS est dans l'attente de l'approbation par ses membres.	<b>Recommandation n°5 :</b> Transmettre le règlement intérieur du CVS à la suite de son approbation en septembre 2023.	1.18-R5.règlement interieur CVS approuve 250923.pdf	Recommandation n°5: le nouveau RI validé au CVS du 25/09/23 est en PJ.	Dont acte, la recommandation n°5 est levée.
<b>1.19</b> Joindre les 3 PV du CVS de 2022 et les derniers de 2023	OUI	D'après les PV du CVS des 05 mai et 22 septembre 2022 et 2 mars 2023, l'EHPAD Maison de la Forêt a réuni son CVS uniquement 2 fois en 2022 en raison d'une direction par intérim sur une période de 8 mois. Par conséquent, l'EHPAD Maison de la Forêt n'a pas respecté l'article D311-16 CASF qui prévoit que le CVS se réunit au moins 3 fois par an. A la lecture des PV, le CVS traite notamment des réclamations, de l'avancée des différents projets, la situation sanitaire et les obligations réglementaires (organisation du CVS, tarif de journée, etc.).	<b>Ecart n°9 :</b> En l'absence d'organisation de 3 CVS en 2022, l'EHPAD Maison de la Forêt contrevert à l'article D311-16 du CASF.	<b>Prescription n°9 :</b> Réunir le CVS au moins 3 fois par an conformément à l'article D311-16 du CASF.		Prescription n°9: En dehors des périodes COVID, l'établissement réuni le CVS entre 3 à 4 fois par an comme démontré sur les PV qui vous ont été adressés.	Dont acte, la prescription n°9 est levée.

<b>2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)</b>							
<b>2.1</b> Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont autorisés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	OUI	Conformément à l'arrêté d'autorisation conjoint n°2016-7726 et n°2016-81, 1 lit est dédié à l'accueil temporaire parmi les 50 lits autorisés sur l'EHPAD Maison de la Forêt.					
<b>2.2</b> Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont occupés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	OUI	L'EHPAD maison de la Forêt n'est pas concerné par la question 2.2.					
<b>2.3</b> L'Accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-t-il(s) d'un projet de service spécifique ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD maison de la Forêt n'est pas concerné par la question 2.3.					
<b>2.4</b> L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-t-il(s) d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées.	OUI	L'EHPAD maison de la Forêt n'est pas concerné par la question 2.4.					
<b>2.5</b> Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé? Joindre les diplômes.	OUI	L'EHPAD maison de la Forêt n'est pas concerné par la question 2.5.					
<b>2.6</b> Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD maison de la Forêt n'est pas concerné par la question 2.6.					